

L'honorable M. BEAUBIEN: La compagnie de chemin de fer a-t-elle adopté une résolution acceptant les conditions imposées par la municipalité?

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie de chemin de fer a demandé à la municipalité un permis et la municipalité le lui a accordé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le lui a accordé par une résolution?

L'honorable M. BELCOURT: La municipalité accorda le permis à condition que le chemin de fer ferait certaines choses. La compagnie de chemin de fer s'est ensuite servie à Ottawa de la résolution municipale lui accordant ce permis pour obtenir du Gouvernement fédéral l'autorisation qui lui était nécessaire, vu que ce qu'elle voulait faire concernait un port public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur (M. Belcourt) voudra bien me pardonner, si, avec la permission du comité de la Chambre, j'appelle M. Blair, de la commission des chemins de fer, pour prendre un siège, ici.

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie de chemin de fer, armée de la résolution adoptée par la municipalité, est venue à Ottawa, et c'est en partie cette arme qui lui a fait obtenir du Gouvernement fédéral un arrêté du Conseil l'autorisant à construire un pont traversant le port de Victoria, bien que, pendant plusieurs années, — vingt années, je crois—elle avait rempli les conditions imposées par la municipalité.

Dès qu'elle eut décidé de ne plus se conformer aux conditions de la municipalité, celle-ci s'en plaignit à la Commission. La Commission rendit une ordonnance; mais il y a, aujourd'hui, appel de cette décision à la cour Suprême, parce que, prétend la compagnie de chemin de fer, la commission n'a pas une juridiction lui permettant de rendre une ordonnance à l'appui de la convention, puisqu'il n'y avait pas de convention par écrit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que les termes du présent article peuvent résoudre la difficulté signalée par mon honorable ami. Si la Commission des chemins de fer est d'avis qu'une convention existe légalement, le présent article lui confère le pouvoir d'instruire la cause et d'en disposer. Ne serait-ce pas encourager d'une manière très peu précise et très peu satisfaisante les opérations entre corps publics, si, par une loi, nous décrétons expressément que les conventions verbales concernant des affaires importantes entre

L'hon. M. BELCOURT.

les municipalités et les compagnies de chemin de fer doivent être reconnues comme légales? Il me semble que ce ne serait pas une bonne politique que d'adopter une législation de ce genre. Si nous le faisons, nous serions exposés, je crois, à une critique sévère. A mon avis, il serait préférable de laisser le présent article tel qu'il est, et si une cause, comme celle dont il s'agit, est soumise à la commission, je suis convaincu que les termes du présent article tel qu'il est, ont un sens suffisamment étendu pour permettre à la commission d'exercer son autorité si elle croit qu'une convention a été conclue légalement. Si c'est une question douteuse, c'est à la cour qu'il appartiendra de décider si une convention légale existe. Quand la cour aura établi ce fait, la commission procédera conformément à cette décision.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai rempli mon devoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que l'attitude prise par mon honorable ami ait toutes mes sympathies, je crois, cependant, que la législation contenue dans le présent article est beaucoup plus satisfaisante qu'elle ne le serait avec l'amendement proposé par mon honorable ami.

L'article 35 est agréé.

Les articles 36 à 38 inclusivement sont agréés.

Articles 39—Ouvrages ordonnés par la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sauf dispositions contraires expressément énoncées" sont ajoutés. Ces mots sont nécessités par l'article 260 où des dispositions contraires sont énoncées.

L'article 39 est agréé.

Les articles 40 et 41 sont agréés.

Article 42—Emploi d'hommes de loi dans l'intérêt public:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les quatre dernières lignes sont retranchées. On a cru que, si le requérant, ou le demandeur, n'a eu rien à faire avec la nomination d'un homme de loi conformément au présent article—il ne doit pas être chargé des frais de cet homme de loi, vu que la nomination de ce dernier aura été faite dans l'intérêt public.

L'article 42 est agréé.

Article 43—"Mémoire pour la cour suprême du Canada".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou concernant la juridiction de